

Question préjudicielle

L'article 1^{er} de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée⁽¹⁾ (ci-après la «directive 1999/70/CE»), la clause 1 de l'annexe à la directive 1999/70/CE, la clause 4 de l'annexe à la directive 1999/70/CE ainsi que le principe général du droit communautaire interdisant les discriminations fondées sur le type de contrat de travail doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale prévoyant, en ce qui concerne la détermination de la durée du préavis pour la résiliation des contrats de travail à durée déterminée d'une durée supérieure à six mois, des règles différentes (moins favorables du point de vue des travailleurs employés sur la base de contrats à durée déterminée) de celles qui s'appliquent pour déterminer la durée du préavis de résiliation des contrats de travail à durée indéterminée, et s'opposent-ils concrètement à une disposition du droit national (l'article 33 de la loi du 26 juin 1974, Code du travail [...]) qui prévoit, pour la résiliation des contrats de travail à durée déterminée d'une durée supérieure à six mois, un délai de préavis fixe de deux semaines, qui ne dépend pas de l'ancienneté du travailleur, alors que la durée du préavis de résiliation dans le cas des contrats à durée indéterminée est fonction de l'ancienneté du travailleur et peut varier de deux semaines à trois mois (article 36, paragraphe 1 [...] du code du travail)?

⁽¹⁾ JO L 175, p. 43; Édition spéciale polonaise, chapitre 5, tome 3, p. 368-373.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Úřad průmyslového vlastnictví (République tchèque) le 29 janvier 2013 — MF 7 a.s./MAFRA a.s.

(Affaire C-49/13)

(2013/C 141/16)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Úřad průmyslového vlastnictví

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: MF 7 a.s.

Parties défenderesses: MAFRA a.s.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 2, sous d), de la directive [2008/95/CE]⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'afin d'apprécier si un demandeur de marque a agi de bonne foi, seules les circonstances s'étant manifestées avant ou à la date du dépôt de la demande de marque peuvent être prises en considération, ou des circonstances survenues après le dépôt de la demande peuvent-elles également être invoquées en tant que preuves au soutien de l'existence de la bonne foi du demandeur?
- 2) Y a-t-il lieu d'appliquer l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-414/99 à C-416/99⁽²⁾, de manière générale, à toutes les affaires dans lesquelles on recherche si le propriétaire d'une marque a consenti à un comportement pouvant résulter en un affaiblissement ou une limitation de ses droits exclusifs?

- 3) Peut-on déduire la bonne foi du demandeur d'une marque postérieure du fait que le propriétaire d'une marque antérieure a conclu des accords avec lui, en vertu desquels il a consenti à la publication d'un périodique imprimé dont la désignation était similaire à la marque demandée, il a consenti à l'enregistrement dudit périodique par le demandeur de la marque postérieure et lui a offert son soutien aux fins de sa publication, alors même que les accords concernés ne régissaient pas expressément la question du droit de propriété intellectuelle?
- 4) Dans l'hypothèse où même les circonstances survenues après le dépôt de la demande de marque pourraient être pertinentes aux fins de l'appréciation de l'existence de la bonne foi du demandeur de la marque, est-il possible, à titre subsidiaire, de déduire sa bonne foi du fait que le propriétaire de la marque antérieure a sciemment toléré l'existence de la marque attaquée pendant une période d'au moins 10 ans?

⁽¹⁾ Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée), JO L 299 du 8.11.2008, p. 25.

⁽²⁾ Rec.p. I-08691.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Rotterdam (Pays-Bas) le 31 janvier 2013 — Nationale-Nederlanden Levensverzekering Mij NV/Hubertus Wilhelmus van Leeuwen

(Affaire C-51/13)

(2013/C 141/17)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Rotterdam

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nationale-Nederlanden Levensverzekering Mij NV

Partie défenderesse: Hubertus Wilhelmus van Leeuwen

Questions préjudicielles

- 1) Le droit de l'Union européenne, et en particulier l'article 31, paragraphe 3, de la troisième directive assurance vie⁽¹⁾ s'oppose-t-il à ce que, sur le fondement de normes ouvertes et/ou non écrites de droit néerlandais, telles que la raison et l'équité qui régissent la relation (pré)contractuelle entre un assureur sur la vie et un candidat preneur d'assurance, et/ou l'obligation générale et/ou particulière de diligence, les assureurs sur la vie soient obligés de communiquer aux preneurs d'assurances plus d'informations concernant les frais et primes de risque de l'assurance que ce qui a été prescrit en 1999 par les dispositions de droit néerlandais mettant en œuvre la troisième directive assurance-vie (en particulier l'article 2, paragraphe 2, sous q) et r), du RIAV [Regeling Informatieverstrekking aan verzekeringnemers]1998)?